

Statuts

-1- Nom, objet, siège social de l'association

L'association « **La VIGIE Mathéenne** » abréviation de Vigilance pour les Intérêts Généraux Internes et Externes a pour objet :

- **Observer les événements** sociaux, économiques et culturels, leurs implications sur le quotidien des populations.
- **Solliciter les décideurs** locaux et nationaux : élus et délégués de responsabilité publics et administratifs sur les tenants et aboutissants de leurs actions propres et de celles dont ils sont dépositaires ou exécutants.
- **Générer des propositions** offrant à tous les domaines de compétence la possibilité de s'exprimer.

Le siège social de l'association réside *46 rue Saint Paul 25700 Mathay*

-2- Membres

Les membres fondateurs : *voir liste en annexe*

Les membres de l'association sont déclarés membres actifs.

Aucune appartenance politique ou religieuse ne rattache l'association à un groupe défini, à une tutelle, à une obédience, à un dogme ni à aucun chapitre.

Les membres admis le sont sur leur déclaration de moralité. Aucune adhésion individuelle à une confession, à un courant de pensée, à une structure politique ne saurait faire obstacle à la qualité de membre. Toutefois l'association ne sera en aucun cas le lieu de prosélytisme.

-3- Admission

Les candidats sont admis au sein de l'association sur parrainage d'au moins deux membres. L'adhésion est valide sous cette seule condition, puis entérinée par la plus proche assemblée consultative. La démission d'un membre sera signifiée par écrit.

-4- Exclusion

Une dérogation de conduite relative aux droits de l'homme, aux lois en vigueur, ou une divulgation d'information ou d'avis sous le nom de l'association et qui n'aurait pas reçu son aval serait passible d'exclusion.

L'exploitation de la qualité de membre pour exprimer des propos infamants, diffamants, nuisibles à autrui, dans une démarche volontaire et délibérée, entraînerait déchéance de la qualité de membre.

L'exclusion est proposée et prononcée par un collège constitué d'au moins sept membres et confirmée par la plus proche assemblée consultative.

-5- Administration

L'association adopte le principe d'assemblées périodiques consultatives de tous les membres au nombre de trois par an minimum, sur convocation par courrier au moins huit jours avant la date retenue de chacune d'entre elles.

L'association est gérée par un conseil d'administration constitué des membres fondateurs, augmenté de membres élus dans la proportion de dix pour cent des membres inscrits.

A chaque cessation d'un membre fondateur supplée un nouveau membre élu à l'assemblée suivante.

Tous les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables sous une périodicité de quatre ans pour deux mandats successifs maximum, rééligibles après quatre ans d'inéligibilité.

Le scrutin est établi sur liste des membres éligibles, par l'ensemble des membres inscrits à la majorité relative à bulletin secret.

Le quorum minimum des votants doit être de cinquante pour cent des inscrits à la première convocation.

Simultanément à son investiture le conseil d'administration élit un bureau exécutif issu de ses membres pour quatre ans, composé au plus de:

Un président, un vice-président, un secrétaire, deux trésoriers.

Un poste du bureau devenu vacant sera pourvu par un remplaçant élu pour la durée de mandat restant à courir.

Le bureau établit l'ordre du jour, les convocations, les rapports de gestion, les procès-verbaux des réunions et des assemblées. Le bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres exécutifs du bureau ou des membres délégués en des occasions particulières ne perçoivent aucune rémunération. Le remboursement de frais n'intervient que sur présentation de justificatifs pour des actes préalablement mandatés.

Les assemblées générales valident les actes d'intendance des membres exécutifs et les travaux des membres selon l'objet de l'association, d'observation, de sollicitation, de proposition et les moyens mis en œuvre pour les divulguer.

Les décisions sont entérinées à la majorité des présents

Les actes publics d'un membre de l'association ne sauraient être cautionnés ou revendiqués s'ils n'ont été missionnés expressément.

-6- Moyens

L'association propose la publication périodique du résultat de ses travaux par tout moyen à sa convenance dans le respect des droits d'interpellation et de réponse sous la responsabilité de leurs auteurs et dans le refus de l'anonymat ou de pseudos tant des auteurs que des répondants.

Les colonnes de ces publications sont ouvertes à tous les membres souhaitant s'exprimer dans le respect de l'article quatre.

L'association appelle, à l'adhésion, et pour chaque année, une cotisation fixée la première année à la somme de 10 euros.

Toutes les modifications, des statuts, du fonctionnement de l'association, seraient portées selon les règles et articles de la loi du premier juillet 1901 à la connaissance des autorités de tutelle dans le délai de trois mois.

-7- Dissolution

Faute de conserver plus de cinq membres l'association sera dissoute de fait. Les avoirs qui resteraient en caisse au moment de la dissolution seraient versés à des œuvres caritatives selon le choix des membres procédant à la dissolution.